

I. TOWNSHIPS.

communication, nouveau, élargi, modifié,
 2 changé ou ayant reçu une autre direction,
 ne sera tracé de manière à traverser ou em-
 4 piéter sur aucune maison, grange, étable
 ou autre bâtiment, ou sur aucun verger, jar-
 6 din, cour, terrain de plaisance, sans le con-
 sentement par écrit du propriétaire.

8 11. Pour pourvoir que de chaque côté
 de tout grand chemin qui passera à travers
 10 un bois, le bois de construction sera abattu
 sur un espace n'excédant pas vingt-cinq
 12 pieds de chaque côté de tel grand chemin
 par le propriétaire de la terre sur laquelle
 14 tel bois se trouvera, ou à son défaut par les
 inspecteurs des grands chemins ou autre
 16 officier dans l'arrondissement duquel telle
 terre se trouvera située ; et le dit bois de con-
 18 struction devra être enlevé par le proprié-
 taire dans un espace de temps qui devra
 20 être fixé par un règlement, ou à son défaut
 par tel inspecteur de grands chemins, ou
 22 autre officier ; dans ce dernier cas ce bois
 de construction pourra être employé par
 24 l'inspecteur ou autre officier susdit, pour
 toute fin concernant l'amélioration des
 26 grands chemins et des ponts dans son arron-
 dissement, ou par lui vendu pour défrayer
 28 les dépenses encourues en mettant le règle-
 ment à exécution : Pourvu toujours, qu'au-
 30 cun tel règlement n'autorisera ou ne forcera
 la coupe d'aucun verger ou bosquet, ou au-
 32 cuns autres arbres plantés expressément
 pour ornement ou abri.

Grands che-
 mins passant à
 travers les
 bois.

Proviso.

34 12. Pour protéger et préserver tout bois
 de construction, pierre, sable ou gravois
 36 étant la production de ou se trouvant sur
 toute allocation ou appropriation pour tout
 38 chemin ou chemins dans le dit township.

Préservation
 du bois de
 construction,
 pierres, etc.

13. Pour régler la manière dont les voi-
 40 tures et les animaux passeront sur les ponts
 qui sont ou seront érigés dans tel township.

Passage des
 ponts.